



# CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE DE CABANNES ET SAINT-ANDIOL

**Demande d'autorisation environnementale au  
titre des articles L.181-1 et L.214-3 du Code de  
l'Environnement**

**PIECE A : PREAMBULE, CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET  
SOMMAIRE**



## LE PROJET

Client	<b>SIVOM Durance Alpilles</b>
Projet	<b>Construction d’une nouvelle station d’épuration intercommunale de Cabannes et Saint-Andiol</b>
Intitulé du rapport	<b>Demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du Code de l'Environnement</b>
Pièce du dossier	<b>Pièce A : Préambule, contexte réglementaire et sommaire</b>

## LES AUTEURS

	<p>Cereg Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor - 34080 MONTPELLIER          Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com          www.cereg.com</p>
---	---

Réf. Cereg - M18161

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	Novembre 2018	Maëlle RENOULLIN	Jacques de la Rocque	Version initiale
V2	Janvier 2019	Maëlle RENOULLIN	Jacques de la Rocque	Intégration des remarques suite à la réunion du 11/12/2018 (DDTM13, AERMC, SIVOM DA, Terre de Provence Agglomération)
V3	Juin 2019	Maëlle RENOULLIN	Jacques de la Rocque	Version pour dépôt en préfecture

Certification



*La pièce A a pour objectif de présenter le contexte du projet et le sommaire du dossier d’autorisation environnementale.*

## PREAMBULE

Le **SIVOM Durance Alpilles** est un syndicat intercommunal à vocation multiple notamment compétent pour la gestion des services eau potable et assainissement (collectif et non collectif) des 6 communes suivantes : Cabannes, Mollégès, Noves, Plan d’Orgnon, Saint-Andiol et Verquières.

Le SIVOM Durance Alpilles a finalisé son schéma directeur d’assainissement (SDA) en 2016.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d’actions, le SIVOM Durance Alpilles envisage la **construction d’une nouvelle station d’épuration intercommunale d’une capacité de 13 500 équivalents-habitants (EH) pour les communes de Cabannes et de Saint-Andiol**. Cette nouvelle station sera située à proximité immédiate de la station communale actuelle de Cabannes. Le **rejet** envisagé s’effectuera comme en situation actuelle dans le **bassin versant du grand vallat de l’Agoutadou**, affluent de la Durance.

Le projet prévoit par ailleurs :

- la **construction d’un nouveau poste de relevage et d’un dégrilleur ainsi que le réaménagement de l’actuel clarificateur en bassin d’orage** sur le site de la station communale actuelle de Saint-Andiol ;
- la **construction d’un réseau de transfert** pour acheminer les effluents de Saint-Andiol vers Cabannes ainsi qu’un **nouveau poste de relevage intermédiaire** ;
- la **démolition des ouvrages qui n’auront plus d’usage des stations communales actuelles** (toutes deux dimensionnées historiquement pour 4 000 EH).

Le SIVOM Durance Alpilles a confié une mission de maîtrise d’œuvre pour les travaux de construction de la nouvelle station d’épuration intercommunale et pour la réalisation des dossiers administratifs au cabinet d’études Cereg.

La procédure réglementaire doit conduire à un **arrêté préfectoral d’autorisation environnementale en application de l’article L181-1 du Code de l’Environnement** destiné à encadrer la station de traitement et son rejet au milieu récepteur puisque le projet relève du régime de l’autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l’Environnement (dite autorisation au titre de la « Loi sur l’Eau ») en application de la **rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l’article R.214-1 dudit code** (le projet relève également de la déclaration au titre des rubriques 1.2.1.0, 2.1.2.0 et 3.2.2.0).

**Le projet sera également soumis à enquête publique préalable à l’autorisation environnementale en application des articles L.181-9 et suivants du Code de l’Environnement.**

**Le présent dossier a été préparé en vue d’obtenir l’autorisation environnementale en application du Code de l’Environnement. Il sera soumis à enquête publique en application dudit code.**

Outre un préambule présentant le contexte dans lequel s’inscrit le projet et un sommaire (Pièce A du présent dossier), la demande d’autorisation environnementale comprend, conformément à l’article R181-13 du Code de l’Environnement :

- 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s’il s’agit d’une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l’adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande (Pièce B) ;
- 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu’un plan de situation du projet à l’échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement (Pièce C) ;
- 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu’il dispose du droit d’y réaliser son projet ou qu’une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit (Pièce D) ;
- 4° Une description de la nature et du volume de l’activité, l’installation, l’ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d’exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l’indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d’intervention en cas d’incident ou d’accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l’origine et le volume des eaux utilisées ou affectées (Pièce E) ;
- 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l’étude d’impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s’il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l’article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l’étude d’incidence environnementale prévue par l’article R. 181-14 (Pièce F) ;
- 6° Si le projet n’est pas soumis à évaluation environnementale à l’issue de l’examen au cas par cas prévu par l’article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l’indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision (Pièce G) ;
- 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° (ici, ils ne font pas l’objet d’une pièce indépendante de ce dossier mais sont insérés dans chacune des pièces A à G du dossier) ;
- 8° Une note de présentation non technique (Pièce H).

## CONTEXTE REGLEMENTAIRE

### Autorisations nécessaires pour réaliser le projet

L’autorisation environnementale a été mise en place par l’ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l’autorisation environnementale et ses deux décrets d’application (décret n°2017-81 et décret n°2017-82 du 26 janvier 2017).

L’autorisation environnementale s’applique dès lors que le projet est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l’eau ou au titre de la législation relative aux installations classées.

Le projet de construction d’une nouvelle station d’épuration intercommunale d’une capacité de 13 500 EH pour les communes de Cabannes et de Saint-Andiol relève du régime de l’autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l’Environnement (dite autorisation au titre de la « Loi sur l’Eau ») en application des rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature définie à l’article R.214-1 dudit code. Une demande d’autorisation environnementale est donc nécessaire.

Le projet relève également d’un examen au Cas par Cas au titre de l’article L.122-1 du Code de l’Environnement en application de la rubrique n°24a « *système d’assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d’une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants* ». À la suite de l’examen au Cas par Cas, la décision correspondante sera mentionnée ci-après (dispense ou non d’étude d’impact).

Aucune autre autorisation n’est nécessaire pour réaliser le projet.

### Textes régissant l’enquête publique et contenu de l’enquête publique

Dans le cadre de la procédure administrative du projet de construction d’une nouvelle station d’épuration intercommunale d’une capacité de 13 500 équivalents-habitants (EH) pour les communes de Cabannes et de Saint-Andiol, le projet est soumis à enquête publique au titre du Code de l’Environnement. En effet, le projet étant soumis à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants et L214-1 et suivants du Code de l’Environnement, il est soumis à enquête publique en application des articles L181-9 et suivants dudit code.

La procédure et le déroulement de l’enquête publique sont codifiées dans le Code de l’Environnement aux articles L123-3 à 18 et R. 123-2 à 27.

L’article R.123-8 du Code de l’Environnement définit notamment la composition du dossier d’enquête publique dont les pièces sont listées dans le tableau ci-dessous. Ce tableau précise également la position des pièces demandées pour l’enquête publique dans le présent dossier de demande d’autorisation environnementale afin d’en faciliter la lecture.

Tableau 1 : Composition du dossier d'enquête publique

Pièces demandées par l'article R123-8	Position dans le présent dossier
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;	La décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement est annexée en <b>pièce G du présent dossier</b> .
2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;	Objet de l'enquête = <b>Pièce A du présent dossier</b> Coordonnées du maître d'ouvrage = <b>Pièce B du présent dossier</b> Caractéristiques les plus importantes du projet et principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu = <b>Pièce E du présent dossier + Pièce C (localisation) + Pièce D (propriété)</b> Etude d'incidence environnementale = <b>Pièce F du présent dossier</b> Résumé non technique = <b>Pièce H du présent dossier</b>
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;	<b>Pièce A du présent dossier</b>
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;	Ces avis seront fournis durant la phase d'examen.
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;	<b>Aucun débat public ni aucune concertation préalable n'a eu lieu.</b>
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.	<b>Aucune autre autorisation n'est nécessaire pour réaliser le projet.</b>

## Déroulement de l’enquête publique

L’enquête publique a pour objet d’assurer l’information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l’élaboration du projet. Les observations et propositions recueillies au cours de l’enquête sont prises en considération par le maître d’ouvrage et par l’autorité compétente pour prendre la décision d’autorisation.

### Ouverture et organisation de l’enquête

L’ouverture et l’organisation de l’enquête publique sont assurées par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône. Il prend un arrêté préfectoral de mise à l’enquête publique.

### Désignation du commissaire-enquêteur

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône saisit le Président du Tribunal Administratif pour désigner un commissaire-enquêteur.

### Publicité de l’enquête

L’enquête publique fait l’objet au préalable de mesures de publicité.

### Durée de l’enquête

La durée de l’enquête publique est définie par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône. Elle doit être fixée entre 30 jours et 2 mois. Elle peut être prolongée d’une durée maximale de 30 jours par décision motivée du commissaire-enquêteur.

### Composition du dossier d’enquête

La composition du dossier d’enquête publique est détaillée dans le présent document (tableau 1).

Le commissaire-enquêteur recueille les observations, propositions et contre-propositions du public dans un registre unique.

### Décisions pouvant être adoptées au terme de l’enquête

Une fois l’enquête publique clôturée, le commissaire-enquêteur rédige un rapport unique qui relate le déroulement de l’enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmet au Préfet du département des Bouches-du-Rhône l’exemplaire du dossier de l’enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

En cas d’avis défavorable ou d’avis favorable avec réserves du commissaire-enquêteur, la Préfecture organise une négociation entre le maître d’ouvrage et le commissaire-enquêteur.

En cas d’accord ou de levée des réserves, le commissaire-enquêteur rédige un complément de rapport précisant que compte tenu de l’intégration des éléments ou des réserves levées, il est donné un avis favorable au projet et la procédure normale reprend son cours.

Le Préfet établit un rapport sur le projet mis à l’enquête et les résultats de l’enquête et le transmet au Conseil Départemental de l’Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Un projet d’arrêté préfectoral unique est alors communiqué au maître d’ouvrage, qui doit faire part de ses observations avant établissement de l’arrêté.

**Insertion de l’enquête publique au sein de la procédure d’autorisation environnementale**

La figure suivante présente comment s’inscrit l’enquête publique au sein de la procédure d’autorisation environnementale.

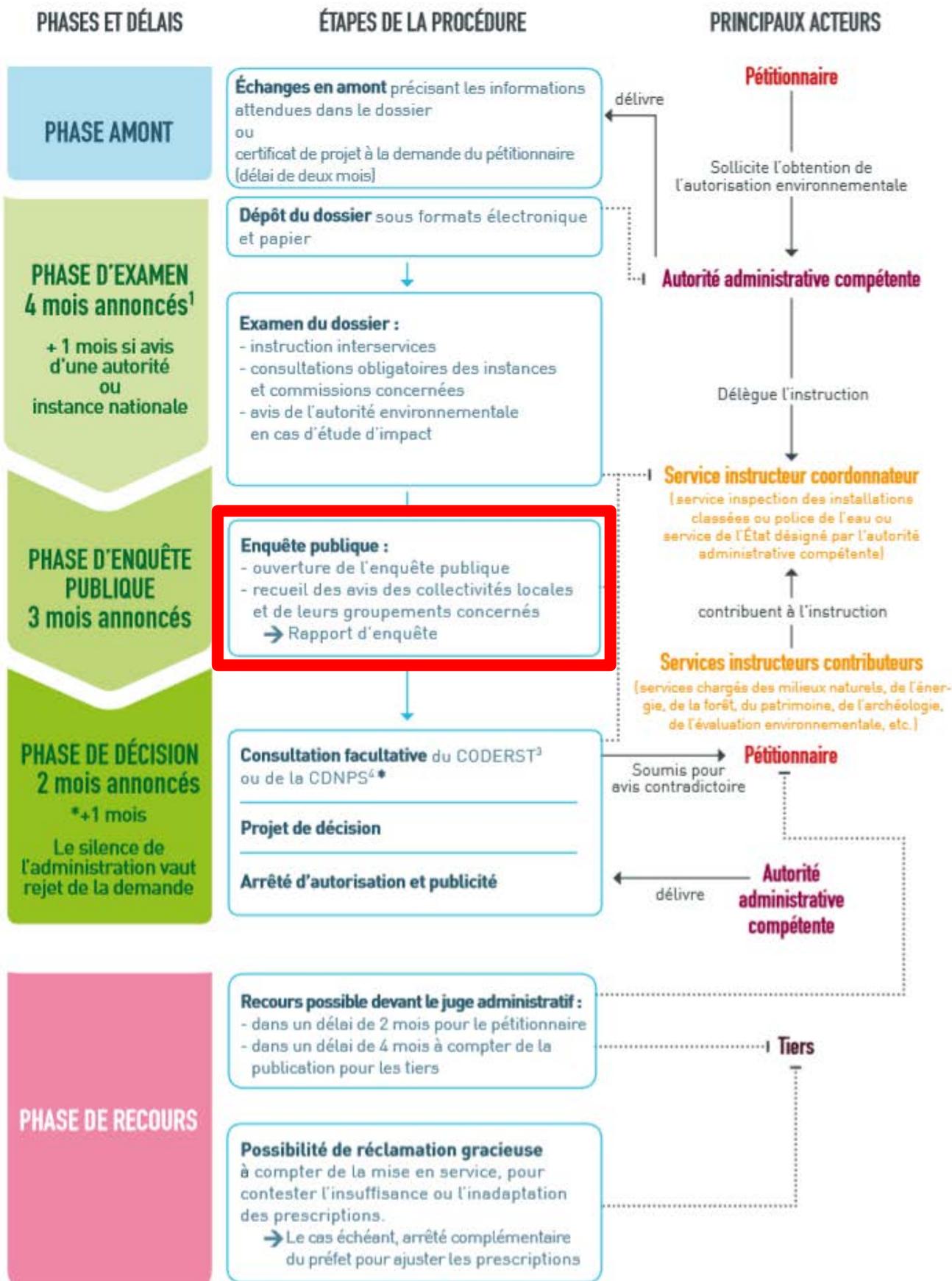


Figure 1 : Insertion de l'enquête publique au sein de la procédure d'autorisation environnementale

## SOMMAIRE

**Pièce A : Préambule, contexte réglementaire et sommaire**

**Pièce B : Coordonnées du pétitionnaire**

**Pièce C : Localisation du projet**

**Pièce D : Propriété des terrains d’implantation**

**Pièce E : Installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par la demande**

**Pièce F : Etude d’incidence environnementale**

**Pièce G : Décision à l’issue de l’examen au cas par cas**

**Pièce H : Note de présentation non technique**

Les éléments graphiques, plans et cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier ne font pas l’objet d’une pièce indépendante du dossier de demande d’autorisation environnementale mais sont insérés dans chacune des pièces A à G du dossier.



**cereg**

ÉTUDES - MESURES - MAÎTRISE D'ŒUVRE

---

[www.cereg.com](http://www.cereg.com)